



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 22 septembre 2020
(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2023/01

Nature de l'acte : Marché public

Objet : Procédure Adaptée – Accord-cadre à bons de commande pour une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion de la commande publique– Attribution et signature du marché.

Le Président d'AQUAVESC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de conclure un accord-cadre à bons de commande pour une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur le profil acheteur « aquavesc.e-marchespublics.com » (avis n° 7921642) le 24 février 2023 et publié le 25 février 2023 au BOAMP (avis n° 23-26483) avec une remise des offres fixée au lundi 20 mars 2023 à 12h00,

Vu les dix (10) plis reçus dans le délai imparti,

Vu le rapport d'analyse de candidature et d'offre,

Vu l'avis favorable du pouvoir adjudicateur,

DECIDE :

DE REJETER la candidature de la société ECONOMIZ-EROZI au motif qu'elle ne présente pas les capacités techniques et professionnelles suffisantes pour la réalisation des prestations objets de la consultation.

D'ATTRIBUER et de signer l'accord-cadre à bons de commande pour une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la gestion de la commande publique avec la société CITIA, sise 10-14 rue Audubon à PARIS (75012) – SIRET : 350 480 851 00046 – Tél. : 09 72 85 37 16, au motif qu'elle est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 2150 000 € H.T. sur la durée totale du marché (quatre ans).

D'INDIQUER l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois par période successive d'un an.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations d'AQUAVESC.

Versailles, le 24/03/2023